

Arrêt

**n° 49 627 du 15 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 11.02.2010 mettant fin au droit de séjour, lui notifiée le 14.07.2010, et lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 12.08.2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD *loco* Me N. TZANETATOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée au Maroc avec une ressortissante belge en date du 10 mai 2007.

Le 21 juin 2007, elle a introduit une demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc) en vue du regroupement familial, laquelle a fait l'objet d'une décision d'octroi de visa le 22 juillet 2007.

En date du 5 décembre 2008, la partie requérante a été mise en possession d'un titre de séjour (carte F).

En date du 11 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 14 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Selon le rapport de la police de Fontaine l'Evêque du 16/01/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [X] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant que cette dernière déclare qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis le 01/12/2009 et qu'il a été ordonné à l'intéressé de quitter l'adresse suite à un jugement en référé du Tribunal de Première Instance de Charleroi.

Considérant que Madame [X] déclare avoir introduit une demande d'annulation de mariage suite à des faits judiciaires survenus le 19/10/2009 avec intervention de la police.

Ces différents éléments permettent de conclure à ce que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».

2. Question préalable - Recevabilité de la requête.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la compatibilité de la requête introductive d'instance avec l'exigence visée à l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, de la Loi, en ce qu'elle fait élection de domicile au cabinet de son conseil sans qu'aucune mention de ladite requête ne précise l'adresse de ce cabinet.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence selon laquelle les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la requête ne mentionne effectivement pas l'adresse du cabinet du conseil de la partie requérante auquel il est fait élection de domicile. Il convient toutefois d'apprécier ce défaut à la lumière des critères précités, l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile en Belgique étant de disposer d'une adresse où la partie requérante est présumée recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil.

Or, le Conseil constate que la requête introductive d'instance a été adressée au Conseil de céans dans une enveloppe portant le cachet du conseil de la partie requérante, lequel mentionne l'adresse du cabinet de celui-ci. Force est également de remarquer que la partie requérante a donné suite à la demande de mémoire en réplique lui adressée par le Conseil de céans en date du 6 août 2010.

Dès lors, il y a lieu de considérer que l'exigence d'élection de domicile en Belgique est suffisamment rencontrée puisque la partie requérante a pu valablement être contactée par les autorités, permettant ainsi à la procédure de suivre régulièrement son cours.

2.4. L'exception soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle renvoie à de la jurisprudence du Conseil d'Etat précisant la teneur de l'exigence de motivation formelle découlant de la loi précitée et estime que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée en droit.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne baser sa décision que sur l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sans préciser laquelle des dispositions de la Loi visées par cet article, à savoir les articles 42 *bis*, 42 *ter* et 42 *quater*, s'applique en l'espèce, et considère dès lors ne pas être en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a fait application de l'article 54 précité.

Elle ajoute que les articles 42 *bis*, 42 *ter* et 42 *quater* susmentionnés distinguent eux-mêmes une multitude de sous- hypothèses, que l'autorité s'est également abstenue de déterminer.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle estime que la mesure n'était absolument pas nécessaire dans une société démocratique et allègue qu'aucune décision judiciaire n'a annulé le mariage de la partie requérante et de son épouse ni constaté leur divorce. Elle reconnaît avoir traversé une crise conjugale mais déclare que le couple s'est réconcilié depuis, son épouse ayant abandonné toute procédure de mesures urgentes et provisoires et en annulation de mariage.

Elle affirme que depuis juin 2010, la cellule familiale est bien existante, et joint à sa requête une série de pièces attestant de cela. Elle estime dès lors que l'acte attaqué porte atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale sans raison légitime.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration qui exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique de faire reposer tout acte sur des motifs exacts et en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle soutient que lorsque la partie défenderesse lui a notifié la décision querellée, les motifs de celle-ci n'étaient plus du tout actuels, la situation conjugale ayant évolué, et elle reproche à la partie défenderesse ne pas s'en être informée et de ne pas en avoir tenu compte.

Elle ajoute avoir, sans cesse, continué son processus d'intégration en Belgique malgré la séparation temporaire du couple, et joint à sa requête des documents tendant à établir qu'elle est restée très active dans sa recherche d'un emploi.

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère en substance les moyens développés dans sa requête.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative invoquée par la partie requérante en termes fort généraux, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil remarque que la décision querellée indique être prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42 bis, 42 ter ou 42 quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

S'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la Loi constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit.

En effet, outre le fait que l'article 42 *quater* de la Loi soit le seul des articles précités applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul de ces articles applicable à la partie requérante, le renvoi à l'article 54 susvisé de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, conjugué à la motivation qui fonde la décision en fait, à savoir qu' « *il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge* », donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas éprouvé de difficulté pour exercer le recours qui est soumis à l'appréciation du Conseil et semble, à la lecture de la

requête introductive d'instance, avoir parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen relatif à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Quoiqu'il en soit, le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'établir en quoi la prise de la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dans la mesure où la partie requérante, se bornant à affirmer que le couple s'est réconcilié et que la cellule familiale est bien existante alors que le dossier administratif ne contient aucun élément visant à étayer ces affirmations, n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie commune entre elle et son épouse susceptible d'être mise à mal par une telle ingérence.

A cet égard, il y a lieu de remarquer, relativement aux divers documents joints par la partie requérante à sa requête introductive d'instance tendant à établir que la cellule familiale entre la partie requérante et son épouse est à nouveau existante depuis le mois de juin 2010, que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle également que pour exercer le contrôle qui lui incombe, il y a lieu de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris, à savoir le 11 février 2010, date à laquelle la partie requérante ne conteste pas l'absence de vie commune entre elle et son épouse.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42 bis, 42 ter ou 42 quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 42 *quater* de la Loi prévoit quant à lui, en son §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 *bis*, §2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116), mais suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée, en ce qu'elle déclare qu' « *il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge* », se fonde sur un rapport de police daté du 16 janvier 2010 qui indique notamment que « *[l'intéressé] a été ordonné de quitter le domicile suite jugement Tribunal en Référé de CHARLEROI* », que le couple ne vit pas sous le même toit depuis le 1^{er}

décembre 2009, et que « [son épouse] a introduit une demande d'annulation de mariage suite à des faits judiciaires survenus le 19/10/09 avec intervention de la police de FONTAINE-L'EVEQUE ».

Il résulte de ce rapport qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans violer les principes visés au moyen, que la cellule familiale était inexistante, ce qui justifie la décision contestée.

La circonstance que les époux se seraient réconciliés depuis lors n'énerve en rien ce constat, étant donné qu'en vertu du principe de légalité tel que rappelé *supra* au point 4.2., il y a lieu de se replacer non pas au moment où l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante mais bien au moment même où l'acte en question a été pris, à savoir le 11 février 2010, date à laquelle la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'y avait plus de cellule familiale entre elle et son épouse belge.

Il découle également de ce principe de légalité qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'éventuelle évolution de la situation conjugale de la partie requérante entre le mois de février 2010 et le 14 juillet 2010, soit postérieurement à l'acte entrepris.

Du reste, quant à l'argument de la partie requérante selon lequel celle-ci a continué son processus d'intégration en Belgique et continue à rechercher activement du travail, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au moyen ainsi pris dans la mesure où cette intégration n'est pas de nature à contester utilement le motif de la décision querrellée selon lequel il n'y a plus de cellule familiale entre la partie requérante et son épouse belge.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA